



Arrêt

**n° 153 520 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe et kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. PRUDHON, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Il apparaît cependant que vous délivrez un passeport serbe à votre nom, ce qui nous permet donc également de vous attribuer cette nationalité. Vous êtes née le 25 février 1962 à Prishtina.

Le 2 février 2011, vous arrivez en Belgique et, deux jours plus tard, vous introduisez votre première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que, avant la guerre du Kosovo, votre fils a reçu des convocations pour intégrer l'armée et, ne s'y étant pas présenté, il a reçu des menaces régulières de la part d'albanais. Vous invoquez également des agressions verbales de la part d'albanais ainsi que vos difficultés pour obtenir des soins médicaux.

Le 24 février 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ; cette décision est confirmée le 2 octobre 2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE – arrêt n°88.789). Par la suite, des demandes de régularisation selon les articles 9bis et 9ter ont également été refusées ; respectivement le 10 avril 2013 et le 21 novembre 2013.

En mars 2014, vous êtes rapatriée vers la Serbie où vous vous installez à Mladenovac, dans la famille de votre beau-fils. Vous dites ne pas avoir pu être soignée correctement dans votre pays et ne pas avoir pu bénéficier d'aide sociale ou médicale. Dès lors, en août 2014, vous quittez la Serbie et, après avoir passé plusieurs mois en Allemagne et en Italie auprès de votre famille, vous revenez en Belgique en novembre. Le 12 novembre 2014, vous décidez d'introduire une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité yougoslave (délivrée le 29/11/2006) et votre passeport serbe (délivré le 22/01/2010). Vous joignez également un document d'un neuropsychiatre serbe (daté du 3/06/2014) ainsi que des documents médicaux belges, mentionnant que vous avez été soignée pour un syndrome coronarien aigu.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, soulignons que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente – à savoir, des difficultés à obtenir des soins médicaux et des aides adéquates en Serbie. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de vos ennuis avec les albanais, des possibilités de protection qui vous étaient offertes ainsi que sur votre manque de démarches en vue d'obtenir l'aide sociale. Cette décision a par ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Votre demande 9ter a également été refusée par l'OE.

Or, il ressort de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez encore l'absence d'aide sociale en Serbie ainsi que l'inexistence des mêmes médicaments en Serbie (CGRA, p. 6). Cependant, vous présentez un document médical serbe mentionnant clairement que les médecins serbes vous ont prescrit les mêmes médicaments que ceux qui vous étaient précédemment prescrits (cf. traduction du document 2 joint en farde « Documents »). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous tentez d'expliquer que vous ne pouvez acheter les médicaments en Serbie car vous devez les payer avant de nuancer vos propos, mentionnant que seul certains médicaments sont indisponibles en Serbie ; sans pouvoir les citer (CGRA, p. 10). Vous invoquez ensuite le fait que vous ne disposez ni d'une assurance maladie, ni d'une aide sociale en Serbie (CGRA, pp. 7 et 8). Cependant, invitée à vous exprimer sur vos démarches en vue d'obtenir cette aide sociale et médicale, vous dites que l'hôpital et l'association de rom (dont vous ignorez le nom) vous ont conseillé d'en faire la demande à la ville de Nich, qui s'occupe de cela, mais vous n'aviez pas les moyens de vous y rendre (CGRA, p. 8). Invitée alors à expliquer pourquoi vous ne vous étiez pas rendue à Nich, vous revenez sur vos propos, mentionnant que vous vous y êtes rendue mais que vous deviez fournir un acte de naissance ainsi qu'un acte de nationalité ; documents que vous ne possédiez pas (CGRA, p. 8). Si déjà, de telles évolutions de récit sont peu plausibles, questionnée sur d'éventuelles démarches entreprises afin de vous procurer de tels documents, vous reconnaissez ne pas en avoir entrepris car vous n'en aviez pas les moyens (CGRA, p. 8). A ce titre, il convient de remarquer que vous avez pu obtenir, de votre soeur, des moyens suffisants pour revenir en Belgique ; le CGRA ne peut donc raisonnablement comprendre que vous n'ayez pu demander de tels documents, faute de moyens (CGRA, p. 8). Dès lors, il n'apparaît aucunement dans vos déclarations que vous ne pourriez obtenir de telles aides si vous en faisiez la demande.

Ensuite, il convient d'aborder votre suivi médical en Serbie. Vous dites à ce sujet que vous étiez suivie médicalement, une fois par mois, lors de votre retour entre mars et août 2014, et avez également eu plusieurs prises de sang (CGRA, p. 6). Plus tard pourtant, vous revenez sur ces déclarations,

mentionnant que, bien que vous deviez vous y rendre une fois par mois, vous ne vous y êtes rendue que deux fois, faute de moyens (CGRA, p. 7).

De ce qui précède, vous ne parvenez donc pas non plus à donner de la crédibilité au fait que vous n'avez pas accès aux soins de santé dans votre pays d'origine ou que vous ne pourriez pas obtenir une aide médicale appropriée concernant vos problèmes médicaux en cas de retour en Serbie.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A, §2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, le CGRA ne peut que souligner le nombre de contradictions relatives à vos différents lieux de vécu. En effet, concernant la période d'après-guerre du Kosovo (1999), vous vous contredites à maintes reprises, sur le fait que vous ayez vécu, ou non, au Kosovo ; tantôt vous dites y être retournée après-guerre, tantôt vous dites qu'après les demandes d'intégration de l'armée pour votre fils (demandes que vous placez avant-guerre), vous n'êtes plus jamais retournée au Kosovo (CGRA, p. 5). Votre dernière version étant que vous êtes bien rentrée au Kosovo après la guerre et que, entre ce retour et votre arrivée en Belgique en 2011, vous avez vécu plus longtemps au Kosovo qu'en Serbie (CGRA, pp. 11 et 12). Cette version est cependant aussi contredite par vos déclarations à l'OE, mentionnant qu'avant 2011, cela faisait onze ans que vous viviez à Mladenovac, en Serbie (cf. questionnaire « Déclaration Demande Multiple », question 15). Mais, même concernant la période de mars à août 2014, constatons qu'à l'OE, vous dites explicitement être retournée au Kosovo en avril 2014 et y avoir demandé de l'aide à la commune, alors qu'au CGRA, vous dites ne pas être retournée au Kosovo. Confrontée à ces déclarations, vous niez avoir tenus de tels propos et dites que l'OE a du confondre avec vos lieux de vécu avant 2011 (CGRA, p. 10). Vu la précision de vos propos tenus à l'OE, une telle réponse ne peut s'avérer crédible.

A titre complémentaire, vous maintenez posséder la nationalité kosovare. Si tel est le cas, rien n'indique que vous ne puissiez retourner vous établir dans ce pays dans lequel vous dites ne pas être retournée en 2014. Soulignons à ce sujet que lors de votre première demande d'asile, vous mentionniez que vous y viviez dans un logement social payé par la commune (CGRA, 5/11/2011, p. 2). Rien n'indique que vous ne pourriez en refaire la demande.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité yougoslave et votre passeport serbe. Ces documents attestent de votre lieu de naissance au Kosovo ainsi que de votre nationalité serbe. Les différents documents médicaux belges confirment, quant à eux, vos problèmes de santé ainsi que votre suivi médical en Belgique. Enfin, le document médical serbe confirme que vous avez été auscultée par un neuropsychiatre en Serbie. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration et des principes généraux de précaution et de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à cette dernière. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction complémentaires « *quant à la protection des autorités serbes face aux discriminations envers les Roms en Serbie* » .

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des rapports et documents tirés de la consultation de sites Internet relatifs à la Serbie et au Kosovo. Elle dépose également une attestation psychiatrique rédigée le 21 octobre 2013 ainsi qu'un certificat médical de l'Office des étrangers rédigés le 24 octobre 2011.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation les documents suivants : COI Focus – Serbie, situation des Roms – daté du 25 septembre 2013 ; SRB – Kosovo, Toegang tot de gezondheidszorg – daté du 5 juin 2012 ; COI Focus – Kosovo, Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens – daté du 6 novembre 2013.

3.3 La partie requérante fait également parvenir au Conseil, par une télécopie du 12 juin 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents médicaux datés de 2013, 2014 et 2015.

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle souligne, tout d'abord, que les faits invoqués dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile sont identiques à ceux qu'elle avait déjà invoqués dans le cadre de sa précédente demande d'asile et précise que la décision de refus prise par le CGRA a été confirmée par le Conseil de céans. Elle observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante invoque l'absence d'aide sociale en Serbie et l'inexistence, en Serbie, des mêmes médicaments que ceux qu'elle prend ici, en Belgique alors qu'un des documents médicaux qu'elle a déposés mentionne qu'en Serbie la requérante s'est vue prescrire un traitement identique à celui prescrit en Belgique. Elle soulève qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle ne pourrait obtenir une aide de l'Etat pour son traitement médical si elle en faisait la demande auprès de ses autorités. Elle relève une contradiction dans ses déclarations successives quant au suivi médical dont elle aurait bénéficié en Serbie, lors de son retour. Elle souligne que les raisons médicales invoquées par la requérante à la base de sa demande d'asile n'ont aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Elle relève nombre de contradictions relatives aux différents lieux de vécu de la requérante. Elle note également que la requérante a également la nationalité kosovare et que rien ne s'oppose à son établissement dans ce pays. Elle conclut en alléguant que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, sa crainte avait été examinée par rapport au Kosovo et non à la Serbie et elle estime que, dans ce cadre, la partie défenderesse devait motiver sa décision tant sur le manque d'accès aux soins de santé et d'aide sociale pour la requérante au Kosovo qu'en Serbie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucune source quant à cette accessibilité. Elle argue que les discriminations dont fait état la requérante doivent être examinées tant objectivement que subjectivement. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les discriminations invoquées par la requérante dans son accès aux soins médicaux, à ses possibilités de logement et à l'aide sociale en Serbie. Elle précise que de nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme et des organisations inter-gouvernementales estiment que les Roms en Serbie subissent des discriminations généralisées. Elle affirme que la manière dont les Roms sont discriminés en Serbie est constitutive d'une persécution, y compris de la part des autorités. Elle argue que la partie défenderesse ne se base sur aucun élément afin d'assurer à la requérante qu'elle pourra obtenir des soins médicaux et sociaux au Kosovo. Elle argue que la situation actuelle des Roms au Kosovo reste très préoccupante. Elle estime indispensable de pouvoir disposer de davantage d'informations sur la protection des autorités kosovares contre les discriminations perpétrées contre les Roms au Kosovo. Elle ajoute que le fait que la requérante soit de nationalité serbe est un handicap supplémentaire au Kosovo. Elle allègue que la requérante n'a reçu aucune aide pour obtenir une aide sociale et médicale en Serbie et que cela s'ajoute au fait qu'elle est discriminée en tant que serbe au Kosovo et en tant que kosovare en Serbie. Elle souligne le caractère fastidieux des démarches administratives pour les personnes d'origine rom. Elle souligne encore l'illettrisme de la requérante, celle-ci n'ayant bénéficié d'aucun suivi scolaire et estime que cela n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante ainsi que l'absence de rattachement des faits invoqués en lien avec la situation de santé de la requérante à l'un des critères de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la requérante dispose d'un passeport serbe valable jusqu'au 22 janvier 2020 et que cette dernière ne verse pas la moindre pièce récente dans le cadre de la présente demande d'asile la reliant au Kosovo.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir qu'elle n'a pas accès aux soins de santé en Serbie ou qu'elle ne pourrait obtenir une aide médicale appropriée concernant ses problèmes médicaux en cas de retour en Serbie et en l'absence d'un rattachement des faits allégués concernant sa santé avec l'un des critères définis par la Convention de Genève, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que des contradictions ont émaillé les déclarations de la requérante quant à la disponibilité des médicaments prescrits en Serbie, quant aux démarches entreprises pour obtenir une aide sociale et quant à son suivi médical. Il constate que parmi les documents médicaux déposés, aucun ne fait état de problème de mémoire ou de concentration au moment de l'audition réalisée le 7 janvier 2015. Le Conseil estime donc que c'est valablement que la partie défenderesse a pu reprocher ces divergences à la requérante et les considérer comme importantes.

Le Conseil constate que la requérante base sa demande d'asile sur des discriminations qu'elle soutient avoir rencontrées en raison de son origine ethnique rom et qui l'auraient empêchée d'avoir accès aux soins de santé. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à attester qu'en raison de son origine ethnique rom, elle ne pourrait bénéficier de soins médicaux appropriés en Serbie. Il ressort en effet de ses déclarations que les difficultés que la requérante déclare avoir rencontrées en Serbie quant à l'aide sociale et médicale demandée et souhaitée ressortent

davantage de la sphère financière que de la sphère ethnique, la requérante ayant déclaré à plusieurs reprises n'avoir pas eu les moyens financiers d'entreprendre des démarches dans le cadre du traitement médical prescrit. Le fait que la requérante ait été prise en charge par les services médicaux serbes (prescription d'une médication identique à celle prescrite en Belgique, suivi psychologique à raison d'une fois par mois entre mars et août 2014) empêche de croire en les persécutions invoquées. Ainsi, le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsque celle-ci considère qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués par la requérante entièrement liés à ses problèmes de santé et l'un des critères de la Convention de Genève, les problèmes d'accès aux soins de santé allégués trouvant davantage leur source dans un manque de moyens financiers que dans l'origine ethnique de la requérante.

Sur ce point, le Conseil ne nie pas l'existence en Serbie, de discriminations à l'égard de la minorité ethnique rom mais estime, au vu des informations déposées au dossier par la partie défenderesse, que ces discriminations n'atteignent pas le niveau requis pour justifier une reconnaissance de la qualité de réfugié. Concernant les articles de presse ou rapports tirés de la consultation de sites Internet déposés par la partie requérante et relatifs aux discriminations dont sont victimes les personnes d'origine ethnique rom en Serbie, le Conseil observe que les informations contenues dans ces documents sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point graves qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. En l'espèce, le Conseil estime à la suite de la décision entreprise, que la requérante n'établit pas que les discriminations dont elle aurait fait l'objet dans le cadre de ses problèmes de santé étaient suffisamment graves du fait de leur nature, de leur caractère répété ou de leur accumulation pour être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le Kosovo, pays de naissance de la requérante et dont elle possède également, selon ses déclarations, la nationalité, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que la requérante n'aurait pas, si elle devait s'établir dans ce pays, accès aux soins sociaux et médicaux en raison de son origine ethnique. De plus, il ne ressort pas de informations jointes à la note d'observation de la partie défenderesse, que la communauté rom n'aurait pas accès à de tels soins.

Enfin, le certificat médical-type daté du 6 février 2015 relève notamment que la requérante souffre d'un « état anxiodépressif majeur chronique ». L'état de santé déficient de la requérante n'est pas contesté, cependant l'origine des troubles constatés n'est abordée ni dans cette pièce, ni dans les autres documents à teneur médicale produits en annexe de la note complémentaire du 12 juin 2015.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE